



COMMUNE D'ECUBLENS

RAPPORT DE GESTION RELATIF AUX COMPTES 2023

1. Introduction

1.1 Introduction MCH2

La Commune d'Ecublens a introduit en partie le MCH2 (modèle comptable harmonisé) dès le 1er janvier 2022.

En premier lieu, le principe de « vérité du bilan » dénommé aussi « image fidèle du bilan » est essentiel et peut-être la plus importante des règles de mise en œuvre.

La commune a réalisé la réévaluation durant l'année 2023 de tous ses biens du patrimoine administratif sur la valeur initiale d'acquisition ou de construction du bien déprécié de sa valeur d'amortissement comptable en fonction de sa durée d'utilisation. L'amortissement des biens est linéaire.

De ce gros travail a été constituée une réserve de réévaluation qui doit être dissoute sur les dix prochains exercices comptables, soit la première tranche au 31.12.2023 et la dernière au 31.12.2032. La commune a opté pour une dissolution linéaire de la réserve de réévaluation à raison de 10% par année (variante 2).

Cette nouvelle norme apporte une philosophie différente de l'interprétation du budget mais aussi du compte de résultats qui s'affiche à trois niveaux. Les règles sont strictes, lors de l'établissement du budget tous les montants supérieurs à la limite d'activation des investissements votée par le législatif doivent être inscrits dans le compte des investissements. Tous les dépassements budgétaires lors de l'établissement des comptes doivent faire l'objet d'une liste détaillée et, si les deux seuils de compétence votés par le législatif sont supérieurs, ils doivent faire l'objet d'une liste détaillée et les dépassements doivent être justifiés. Afin de respecter l'image fidèle, les amortissements supplémentaires sont interdits. En résumé, les montants non prévus au budget doivent attendre l'année suivante sauf pour le cas où la dépense est urgente ou n'aura pas de conséquences néfastes pour la commune.

Vous trouverez dans ce rapport, toutes les informations relatives aux comptes 2023 et nous restons à votre entière disposition pour tout renseignement complémentaire désiré.

1.2 Droit

- En application de l'article 1 alinéa 1, de la loi sur les finances communales (LFCo). Celle-ci a pour but de permettre aux collectivités publiques locales et à leurs organes :
 - a) de gérer les finances de manière efficace et conforme au droit ;
 - b) de disposer des instruments et des bases de décision nécessaires à la gestion financière
- En application de l'article 19, de la loi sur les finances communales (LFCo), le conseil communal soumet chaque année un rapport de gestion à l'assemblée communale en même temps que les comptes.
- En application de l'art. 13 de la loi sur les finances communales (LFCo), les comptes se composent des éléments suivants :
 - a) le bilan;
 - b) le compte de résultats;
 - c) le compte des investissements;
 - d) le tableau des flux de trésorerie;
 - e) l'annexe.

Les comptes sont structurés conformément au plan comptable déterminé dans le modèle comptable harmonisé.

Le compte de résultats et le compte des investissements doivent être présentés de manière identique et parallèlement au budget de l'année de référence.

Les chiffres des comptes de l'année précédente, hormis le tableau des flux de trésorerie, doivent également être présentés à l'assemblée communale ou au conseil général pour comparaison.

1.3 Présentation des comptes – principes 1

Les principes régissant la présentation des comptes selon l'art. 40 de la loi sur les finances communales LFCo sont les suivants :

- a) annualité: l'exercice comptable coïncide avec l'année civile;
- b) comptabilité d'exercice: les charges et les revenus du compte de résultats ainsi que les dépenses et les recettes du compte des investissements sont comptabilisés dans la période durant laquelle ils sont générés; le bilan est établi en fonction de la date de clôture;
- c) spécialité: les charges, les revenus, les dépenses et les recettes sont présentés selon la classification fonctionnelle et selon la classification par nature du plan comptable; les actifs et les passifs du bilan sont présentés selon la classification par nature;
- d) prudence: la présentation des comptes et du bilan intègre tous les risques réels susceptibles d'en modifier les valeurs;
- e) produit brut: les charges sont inscrites séparément des revenus du compte de résultats, les dépenses séparément des recettes du compte des investissements et les actifs séparément des passifs du bilan, sans aucune compensation, chacun d'entre eux y figurant à son montant intégral;
- f) importance: toutes les informations pertinentes nécessaires à une appréciation rapide et complète de l'état de la fortune, des finances et des revenus sont présentées;
- g) spécialité qualitative: un crédit ne peut être affecté qu'au but pour lequel il est octroyé;
- h) spécialité quantitative: une dépense ne peut être engagée que jusqu'à concurrence du montant inscrit dans le budget; sont réservées les dispositions relatives au dépassement de crédit;
- i) spécialité temporelle: un crédit budgétaire non utilisé est périmé à la fin de l'exercice comptable; sont réservés les reports de crédits d'investissement;
- j) comparabilité: les comptes de la commune et de ses unités administratives sont comparables entre eux et au cours des années;
- k) permanence: les principes régissant la présentation des comptes restent inchangés sur une longue période;
- l) continuité: les normes régissant la présentation des comptes s'appuient sur le principe selon lequel les activités de la commune perdurent.

En outre, les informations fournies pour la présentation des comptes tiennent compte des critères suivants:

- a) clarté: les informations sont précises et compréhensibles;
- b) fiabilité: les informations reflètent la réalité des faits;
- c) neutralité: les informations sont objectives et excluent l'arbitraire

2. Synthèses

Ce chapitre permet de présenter, sous forme résumée, les principales règles concernant les comptes :

a) Les adaptations législatives

L'assemblée communale a adopté le 15 juin 2021 les réglementations suivantes :

Règlement sur les finances (RFin) :

Art. 3 Limite d'activation des investissements (art. 42 LFCo, art. 22 OFCo)

Les investissements sont activés à partir d'un montant de 20'000 francs. Les investissements n'atteignant pas ce seuil sont portés au compte de résultats.

Art. 4 Compétences financières du conseil communal (art. 67 al. 2 LFCo)

a) Dépense nouvelle (art. 33 al. 1 let. a OFCo)

¹ Sous réserve de couverture suffisante par un crédit budgétaire, le conseil communal est compétent pour engager une dépense nouvelle ne dépassant pas 20'000 francs. L'article 8 est réservé.

² Pour les dépenses périodiques, la durée prévisible totale de l'engagement est prise en compte. A défaut de précision temporelle, une durée de dix ans fait foi.

Art. 5 b) Dépense liée (art. 73 al. 2 let. e LFCo)

¹ Le conseil communal est compétent pour décider les dépenses liées.

² Lorsque le montant d'une telle dépense dépasse la compétence financière fixée à l'article 4 du présent règlement, la commission financière en préavise le caractère nouveau ou lié (art. 72 al. 3 LFCo).

Art. 6 c) Crédit additionnel (art. 33 LFCo, art. 33 OFCo)

¹ Le conseil communal est compétent pour décider un crédit additionnel pour autant que ce dernier ne dépasse pas 15 % du crédit d'engagement concerné et à condition que le montant du crédit additionnel soit au maximum de 50'000.00 francs.

² Si le crédit additionnel dépasse le seuil fixé à l'alinéa 1, le conseil communal doit sans délai demander un crédit additionnel avant de procéder à un autre engagement. L'article 5 al. 2 du présent règlement s'applique par analogie.

Art. 7 d) Crédit supplémentaire (art. 36 al. 3 LFCo, art. 33 OFCo)

¹ Le conseil communal est compétent pour décider un crédit supplémentaire pour autant que ce dernier ne dépasse pas 15 % du crédit budgétaire concerné et à condition que le montant du crédit supplémentaire soit inférieur à 20'000.00 francs.

² Toutefois, le conseil communal est compétent pour décider un dépassement de crédit lorsque l'engagement d'une charge ou d'une dépense ne peut être ajourné sans avoir de conséquences néfastes pour la commune ou lorsqu'il s'agit d'une dépense liée. L'article 5 al. 2 du présent règlement s'applique par analogie.

³ En outre, les dépassements de crédits sont autorisés en cas de charges ou de dépenses lorsque celles-ci sont compensées par les revenus ou les recettes afférents au même objet dans le même exercice.

⁴ Le conseil communal établit une liste motivée de tous les objets dont le dépassement excède les limites fixées à l'alinéa 1 et les soumet globalement à l'assemblée communale ou au conseil général pour approbation, au plus tard lors de la présentation des comptes.

Art. 8 Autres compétences décisionnelles du conseil communal (art. 67 al. 2, 2^e pr. LFCo, art. 100 LCo)

¹ Le conseil communal dispose de la compétence décisionnelle dans les domaines et les limites suivants :

- a) Achat et vente d'immeuble jusqu'à un montant maximum de 50'000.00 francs par opération, frais de transaction non compris (registre foncier, notaire et géomètre) ;
- b) Echange de terrain, pour autant que le terrain reçu par la commune soit classé dans la même zone que le terrain transféré, qu'il soit de surface égale ou supérieure, et qu'aucun apport financier ne soit fait.

² Lors de chaque vente d'immeuble, le conseil communal choisit le mode de vente le plus adapté.

b) Les spécificités communales

- Service de l'approvisionnement en eau potable
- Service du traitement des eaux usées
- Service de la gestion des déchets

Ces trois services sont autofinancés selon les normes légales en vigueur.

La quotité d'impôt

Pour l'année 2023, la quotité d'impôt reste inchangé soit 71.00 % en fonction de l'impôt cantonal de base.

3. Quotité d'impôt et taxes communales

3.1 Quotités d'impôts

Les comptes 2023 sont présentés avec une quotité d'impôt en % de l'impôt cantonal de base soit :

- a) Impôt sur le revenu et la fortune des personnes physiques 71.00 %
- b) Impôt sur le bénéfice et le capital des personnes morales 71.00 %
- c) Contribution immobilière en ‰ de la valeur fiscale 1.50 ‰
- d) Impôt sur les successions et les donations 66.70 %

3.2 Taxes communales

Les taxes communales sont les suivantes :

3.2.1 Taxes de l'approvisionnement en eau potable

Taxe unique raccordement	CHF 3'500.00/raccordement et CHF 1.00/m ² de surface x IBUS
Taxe base	CHF 100.00/compteur
Location compteur	CHF 20.00/compteur
Taxe exploitation	CHF 2.10/m ³

3.2.2 Taxes du traitement des eaux

Taxe unique raccordement	CHF 5.00/m ² * IBUS CHF 80.00 par équivalent-habitant
Taxe base	CHF 0.10/m ² * IBUS CHF 30.00 par équivalent-habitant
Taxe exploitation	CHF 1.60 m ³

3.2.3 Taxes déchets

Taxe base	CHF 60.00/an par ménage CHF 10.00/habitant (sauf famille avec plus de 3enfants, pas de taxe dès et yc le 3 ^{ème} enfant)
Taxe au sac (Air-Pro Glâne)	Ordures ménagères : <ul style="list-style-type: none">• CHF 2.00/sac de 35 litres• CHF 3.20/sac de 60 litres• CHF 4.80/sac de 110 litres• CHF 26.50/clip 800 litres
Autres ordures	Pneus : CHF 70.00/tracteur et camion CHF 5.00/vélo et vélomoteur CHF 30.00/voiture avec jante CHF 15.00/voiture sans jante Autres ordures : gratuit

3.2.4 Taxes d'inhumations

Creusage des tombes	CHF 1'000.00 – concession 25ans, inclus désaffectation
Pose d'urne dans columbarium	CHF 750.00 – inclus désaffectation
Creusage tombe cinéraire	CHF 1'000.00 – concession 20 ans, inclus désaffectation
Concession pour une urne dans tombe existante	CHF 300.00 (ne prolonge pas la durée de la concession de la tombe existante)
Dépôt des cendre dans le jardin du souvenir	gratuit
Taxe d'entrée	Parents (ascendants directs) domiciliés dans la commune : CHF 500.00

3.2.5 Taxe d'exemption du Service du feu

Taxe d'exemption annuelle CHF 150.00

3.2.6 Taxe/Impôt sur les chiens

Par animal CHF 100.00 Cette taxe ne tient pas compte de l'émolument perçu par le canton qui est facturé séparément.

4. Résultats

4.1 Commentaires :

Les principales variations par dicastère sont les suivantes :

0. Administration générale

0120 Exécutif :

- Traitement de la commission administrative moins élevé que prévu. Les frais de déplacements sont séparés des jetons.
- Frais de repas et divers plus élevés que prévu.

0210 Administration des finances :

- Primes de départ pour le personnel partant (2)
- Allocations employeurs versées selon règlement personnel de l'Etat
- Suivi des débiteurs et mise en poursuite de plusieurs anciens débiteurs

0220 Services généraux :

- Primes de départ pour le personnel partant (1)
- Augmentation du taux d'activité
- Charges sociales : corrections des années précédentes
- Amortissement matériel informatique : selon réévaluation PA MCH2

0220 Immeubles administratifs :

- Répartition salaire personnel de conciergerie améliorée
- Personnel soumis à la LPP depuis 2022, totalité payé en 2023
- Amortissements bâtiments : selon réévaluation PA MCH2
- Revenus locatifs appartement : CHF 1'950.00/mois – budget mal calculé. Rattrapage les années antérieures

1. Ordre et sécurité publics, défense

1400 Questions juridiques :

- Augmentation du taux d'activité et du salaire

1500 Service du feu :

- Fonds de trésorerie APGS en faveur de la commune 2022 + 2023 CHF 7'152.45
- Décompte APGS 2022 reçu CHF 2'992.80
- Amortissement Abri PC : selon réévaluation PA MCH2

2. Formation

2130 Cycle d'orientation COG :

- Décompte final 2023 pas reçu et répartition avec frais Epicentre (sport) et Bicubic (culture)

2180 Accueil extrascolaire :

- Répartition entre frais scolaires et AES

3. Culture, sport et loisirs :

- Répartition entre CO – Bicubic et Epicentre

4. Santé :

- Pas d'indication particulière, principalement charges liées

5. Prévoyance sociale :

- Charges liées
- Répartition et améliorations MCH2
- Participation 2022 plus élevée de LASOC pas prévue et décompte 2023 déjà comptabilisé
- Remboursement important de l'ASGS

6. Routes communales :

- Paiement déneigement 2021 en 2023
- Amortissements routes : selon réévaluations PA MCH2

7. Protection de l'environnement :

7101 : Approvisionnement en eau :

- Moins de charges donc attribution à la réserve

7201 : Traitement des eaux usées :

- Moins de charges donc attribution à la réserve

7301 : Gestion des déchets :

- Attribution à la réserve pour annuler le prélèvement 2022 pas nécessaire puisque autofinancé entre 70 et 100% et pas de réserve disponible pour un prélèvement.

8. Economie publique :

- Pas d'indication particulière

9. Finances et impôts :

9100 : Impôts communaux ordinaires :

- Impôts des années précédentes assez importants

9101 : Impôts communaux spéciaux :

- Impôts sur les gains immobiliers et mutations plus élevés que prévus, mais impôts difficiles à prévoir

9900 : Postes non ventilables :

- Provision Caisse prévoyance de l'Etat, le solde est dissout
- Revenus extraordinaires : correction des Postes ouverts 2022
- Prélèvement sur la réserve de réévaluation de PA : dissolution 1/10 de la réserve de réévaluation du PA

Liste des dépassements supérieurs à 15% mais inférieurs à CHF 20'000.00

			Comptes 2023	Budget 2023	Différence C/B	Différence C/B
			CHF	CHF	CHF	%
0120	3099.00	Autres charges du personnel, repas de fin d'année, cadeaux	1 737.45	1 000.00	-737.45	74%
0120	3170.00	Frais de déplacements et autres frais	7 847.50	500.00	-7 347.50	1470%
0210	3010.00	Salaires du secteur financier	28 761.26	25 000.00	-3 761.26	15%
0210	3040.00	Allocations	817.40	0.00	-817.40	100%
0210	3050.00	Cotisations patronales AVS, AI, APG, AC	2 604.00	1 600.00	-1 004.00	63%
0210	3130.02	Frais de procédure	1 369.70	200.00	-1 169.70	585%
0220	3010.00	Salaires du personnel administratif	28 644.30	21 200.00	-7 444.30	35%
0220	3040.00	Allocations familiales	4 890.00	0.00	-4 890.00	100%
0220	3050.00	Cotisations patronales AVS, AI, APG, AC	3 339.95	1 400.00	-1 939.95	139%
0220	3130.02	Frais de port	3 488.45	3 000.00	-488.45	16%
0220	3130.03	Emoluments Chancellerie, Registre Foncier	350.00	0.00	-350.00	100%
0220	3300.00	Amort. planifiés mobilier et matériel informatique	3 814.84	0.00	-3 814.84	100%
0220	3611.00	Préavis des services de l'Etat	1 375.00	500.00	-875.00	175%
0290	3010.00	Traitement personnel conciergerie	3 056.70	2 600.00	-456.70	18%
0290	3050.00	Cotisations patronales AVS, AI, APG, AC	295.25	180.00	-115.25	64%
0290	3052.00	Cotisations patronales Caisse de pension	793.20	0.00	-793.20	100%
0290	3134.00	Assurances diverses, ECAB, RC des immeubles	886.45	0.00	-886.45	100%
0290	3300.00	Amort. planifiés des bâtiments administratifs	11 970.73	6 000.00	-5 970.73	100%
1400	3010.00	Salaires du personnel du contrôle des habitants	27 019.35	21 200.00	-5 819.35	27%
1400	3050.00	Cotisations patronales AVS/AI/APG/AC	2 715.60	1 400.00	-1 315.60	94%
1400	3052.00	Cotisations Caisse de prévoyance	1 511.00	1 300.00	-211.00	16%
1500	3611.00	Participation aux centres de renforts cantonaux	78.75	0.00	-78.75	100%
1500	3612.02	Versement de produit des taxes aux SSF	16 873.10	14 000.00	-2 873.10	21%
1620	3300.00	Amortissements planifiés Bât. Abri PC	7 313.58	0.00	-7 313.58	100%
2180	3612.00	Participation AES Les Glânetons	14 719.70	0.00	-14 719.70	100%
2200	3611.00	Part aux mesures pédago-thérapeutiques	3 001.00	2 500.00	-501.00	20%
2300	3611.00	Part au Service de la formation prof. cantonale	1 598.05	0.00	-1 598.05	100%
3229	3612.00	Participation au Bicubic	7 807.75	0.00	-7 807.75	100%
3410	3612.02	Participation à Epicentre	14 104.55	0.00	-14 104.55	100%
3420	3636.00	Contributions aux colonies de vacances, etc	60.00	0.00	-60.00	100%
4330	3707.00	Subventions pour soins dentaires scolaires	41.10	0.00	-41.10	100%
5451	3636.01	Subventions Accueil familial de jour	1 372.10	0.00	-1 372.10	100%
5790	3611.01	Participation à la caisse de compensation	1 569.95	0.00	-1 569.95	100%
5790	3612.00	Service social - frais de fonctionnement	9 997.10	1 000.00	-8 997.10	900%
6150	3141.02	Déblaiement, sablage et protection hivernale	12 350.00	7 000.00	-5 350.00	76%
6150	3300.10	Amortissements planifiés routes	11 764.37	3 000.00	-8 764.37	292%
6150	3300.60	Amortissements planifiés imm. Corporelles	1 360.00	0.00	-1 360.00	100%
6210	3611.00	Part. au fonds fédéral d'infrastructure ferroviaire	3 172.00	2 600.00	-572.00	22%
7101	3300.31	Amort. planifiés des immobilisations corporelles	1 500.30	0.00	-1 500.30	100%
7101	3510.01	Attribution au financement spécial FSEC	7 454.15	0.00	-7 454.15	100%
7201	3300.31	Amort. planifiés des immobilisations corporelles	913.55	0.00	-913.55	100%
7201	3510.01	Attribution financement spécial	6 805.73	0.00	-6 805.73	100%
7301	3300.30	Amort. planifiés des immobilisations corporelles	2 409.23	0.00	-2 409.23	100%
7301	3510.01	Attribution financement spécial	7 630.87	0.00	-7 630.87	100%
7710	3612.00	Participation versée à une autre commune	3 776.50	2 000.00	-1 776.50	89%
7900	3320.90	Amort. planifiés des immob. incorporelles (PAL)	4 460.10	0.00	-4 460.10	100%
8110	3635.00	Cotisations	140.00	110.00	-30.00	27%
9100	3181.00	Pertes sur créances effectives	7 768.25	0.00	-7 768.25	100%
9630	3010.00	Salaires du personnel	2 456.70	0.00	-2 456.70	100%
9630	3050.00	Charges sociales	296.25	0.00	-296.25	100%
9630	3439.01	Assurances	2 690.80	200.00	-2 490.80	1245%

